DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 octobre 1974

autorisant la République française à accorder, pour l'année 1973, des aides financières aux entreprises de l'industrie houillère

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(74/615/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment ses articles 2, 3, 4 et 5,

vu la décision de la Commission n° 3/71/CECA, du 22 décembre 1970, relative au régime communautaire des interventions des États membres en faveur de l'industrie houillère (1),

vu la décision n° 73/287/CECA, du 25 juillet 1973, relative aux charbons à coke et cokes, et notamment son article 9 paragraphe 1 (2),

après consultation du Conseil,

considérant que le gouvernement français a, conformément à l'article 2 de la décision n° 3/71/CECA, notifié à la Commission les interventions de caractère financier qu'il se propose d'effectuer directement ou indirectement en faveur de l'industrie houillère dans le courant de l'année 1973 ; que, parmi ces interventions, les aides énumérées ci-après relèvent d'une procédure d'autorisation au titre de cette même décision ;

considérant que le gouvernement français envisage d'accorder aux charbonnages de France, pour l'année 1973, une aide d'un montant de 155 000 000 de FF destinés à couvrir des charges de reconversion extraordinaires ; que cette somme est répartie de la façon suivante entre les différents bassins : Nord/Pas-de-Calais : 93 000 000 de FF, Lorraine : 17 000 000 de FF, Centre-Midi : 45 000 000 de FF ; que ces aides servent à rembourser les dépenses de caractère social engagées par les charbonnages de France en faveur de mineurs privés de leur emploi ou mis à la retraite anticipée ;

considérant que le gouvernement français envisage d'accorder ensuite aux charbonnages de France, en 1973, une aide d'un montant de 1 043 000 000 de FF destinés, à son avis, à permettre au programme de restructuration économique des bassins houillers de se dérouler à un rythme approprié ; que le montant total des aides accordées aux différents bassins houillers se décompose comme suit : Nord/Pas-de-Calais : 488 000 000 de FF, Lorraine : 270 400 000 FF et Centre-Midi : 284 600 000 FF ;

considérant enfin, que le gouvernement français envisage d'octroyer aux charbonnages de France, en 1973. une aide supplémentaire d'un montant de 125 000 000 de FF destinée à couvrir les pertes financières restantes ou nouvelles ; qu'il s'agit ici d'une aide accordée non pas aux bassins, mais uniquement à l'administration centrale des charbonnages de France afin de lui permettre de couvrir le reste de ses pertes ou d'empêcher que de nouveaux intérêts sur les nouveaux crédits ne viennent accroître les pertes financières ; que ces crédits ont dû être utilisés par l'administration centrale des charbonnages de France, étant donné que, même après l'octroi de l'aide, ces moyens financiers ne lui permettaient pas de satisfaire aux obligations financières qu'elle avait contractées ;

considérant que les aides énumérées ci-dessus correspondent aux critères requis au titre des articles 6 et 9 de la décision n° 3/71/CECA pour que de telles mesures de soutien de l'État puissent être autorisées ;

considérant que l'aide destinée à la couverture de charges exceptionnelles de reconversion représente un remboursement de dépenses non incorporables, que les charbonnages de France prennent à leur charge à la demande du gouvernement français dans le but d'assurer une exécution plus rationnelle du programme de mesures sociales en faveur de mineurs privés de leur emploi ou mis à la retraite anticipée ; que les dépenses prévues pour 1973 sont les suivantes : 54 000 000 de FF pour les mineurs privés de leur emploi par suite de la fermeture de mines, 69 000 000 de FF pour la mise à la retraite anticipée, 31 000 000 de FF pour les paiements compensatoires destinés aux retraités placés sous le régime CAN et

(1) JO n° L 3 du 5. 1. 1971, p. 7 et suivantes.
(2) JO n° L 259 du 15. 9. 1973, p. 41.

1 000 000 de FF pour les livraisons gratuites de charbon aux mineurs mis à la retraite anticipée ;

considérant que ces mesures sociales sont prises au bénéfice de personnes n'appartenant plus à l'industrie houillère ; que les dépenses engagées à ce titre par les charbonnages de France ne sont pas considérées comme des dépenses de fonctionnement et ne sont donc pas incluses dans les coûts de production ; que l'aide est destinée à la couverture de dépenses qui ne sont pas en rapport direct avec l'extraction et l'écoulement du charbon et qu'elle satisfait, par conséquent, aux dispositions de l'article 6 paragraphe 1 premier alinéa de la décision n° 3/71/CECA ;

considérant que les aides d'un montant de 1 168 000 000 de FF prévues par le gouvernement français pour 1973 en vue de couvrir les pertes (dont 1 043 000 000 de FF pour couvrir les pertes d'exploitation des bassins et 125 000 000 de FF pour couvrir les pertes financières de l'administration centrale des charbonnages de France) peuvent être considérées comme compatibles avec les conditions de l'article 9 de la décision n° 3/71/CECA ; que, en 1973, les recettes liées à la production ne couvriront probablement, pour la moyenne des houillères françaises, que, environ 60 à 65 % des frais d'exploitation ;

considérant que, en 1973, la production houillère de la France a diminué de 4 millions de tonnes, c'est-à-dire de 14 %, par rapport à 1972 ; que les fermetures de mines et les mesures de rationalisation se sont traduites en 1973, dans l'industrie houillère française, par une compression du personnel qui a touché environ 8 à 9 000 personnes, c'est-à-dire 8,5 % environ des effectifs ; que le gouvernement a communiqué à la Commission, outre les données globales sur l'évolution de l'emploi dans les charbonnages, les données particulières sur les fermetures de mines prévues pour 1973 ; que, selon ces données, 6 charbonnages ont été fermés en 1973 et 3 578 mineurs privés de leur emploi dans les bassins du Nord/Pas-de-Calais et Centre-Midi ; que, parmi ceux-ci, 2 716 doivent être réoccupés dans l'industrie houillère et 236 dans d'autres industries ; qu'il ressort de cet état de choses que le nombre des personnes occupées dans les charbonnages — qui a été réduit de 8 000 à 9 000 hommes environ en 1973 — n'a pas diminué seulement du fait de la fermeture des mines mais en raison des économies de personnel, c'est-à-dire des compressions des effectifs opérées dans les installations existantes par suite de l'accroissement du rendement par poste ;

considérant qu'on peut admettre que — compte tenu de l'ordre de grandeur fixé pour les compressions de personnel — une réduction accélérée entraînerait des difficultés de la nature de celles qui sont indiquées à l'article 9 paragraphe 1 premier alinéa de la décision n° 3/71/CECA ; que l'aide prévue en 1973 pour la couverture des pertes d'exploitation est donc compatible avec les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 premier alinéa de la décision n° 3/71/CECA;

considérant, au demeurant, que les aides destinées à la couverture des pertes d'exploitation et à la couverture des pertes financières de l'administration centrale des charbonnages de France n'atteignent pas un montant supérieur aux pertes d'exploitation probables et qu'elles satisfont, par conséquent, aux dispositions de l'article 9 paragraphe 2 de la décision n° 3/71/CECA ;

considérant que les aides prévues par le gouvernement français pour l'année 1973 ne sont pas de nature à compromettre le bon fonctionnement du marché commun, bien que le montant global calculable d'après les articles 6 à 9 de la décision n° 3/71/CECA atteigne 47,42 FF (8,54 UC) par tonne de production et soit, par conséquent, relativement élevé par rapport aux aides reçues par l'industrie houillère allemande et britannique ;

considérant que cette constatation découle des conclusions suivantes :

— la cohérence des prévisions quantitatives établies en 1973 est assurée dans le cadre de l'approvisionnement général de la Communauté en charbon et en coke ;

— les échanges de charbon entre la France et les autres pays de la Communauté ne semblent pas compromis ;

— le volume des affaires traitées dans le cadre de l'alignement des prix a diminué ;

— les consommateurs industriels de charbon à coke et de charbon vapeur ne recevront aucune aide indirecte résultant de l'abaissement artificiel du prix du charbon français ;

— la fermeture d'installations peu rentables conduit à une rationalisation et à une concentration de la production dans les installations à productivité maximale ;

considérant que les tendances évolutives précitées permettent de conclure que la position concurrentielle de l'industrie houillère française restera inchangée en 1973, qu'il s'agisse de la compétitivité entre les différents bassins français ou de la compétitivité entre ceux-ci les autres bassins de la Communauté ;

considérant que le fait de tenir compte des aides versées aux entreprises houillères au titre de la décision n° 73/287/CECA ne change en rien cette appréciation ;

considérant que, en vertu de l'article 11 paragraphe 1 de la décision n° 3/71/CECA, il appartient à la Commission de s'assurer que les aides autorisées sont utilisées conformément aux fins énoncées dans les articles 6 à 9 de cette décision ; que, à cet effet,

elle doit en particulier, être informée du montant et de la répartition des versements effectués,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le gouvernement de la République française est autorisé à accorder, pour l'année civile 1973, les aides suivantes aux houillères des bassins ci-après :

a) *pour la couverture des pertes d'exploitation*

Bassin Nord/Pas-de-Calais	488 000 000 FF,
Bassin de Lorraine	270 400 000 FF,
Bassin du Centre-Midi	284 600 000 FF;

b) *pour la couverture des frais de reconversion extraordinaires*

Bassin Nord/Pas-de-Calais	93 000 000 FF,
Bassin de Lorraine	17 000 000 FF,
Bassin du Centre-Midi	45 000 000 FF;

c) pour la couverture des pertes financières de l'administration centrale des charbonnages de France: 125 000 000 de FF.

Article 2

Le gouvernement de la République française communiquera à la Commission, le 30 novembre 1974 au plus tard, toutes précisions relatives aux aides accordées au titre de la présente décision, notamment en ce qui concerne le montant et la répartition des versements effectués ainsi que la nature et l'ampleur des mesures de rationalisation mises en œuvre.

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 octobre 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI